

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNEES-ORIENTALES  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation  
12/12/2025

Date d'affichage  
12/12/2025

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |              |                      |
|-------------------|----------|---------|--------------|----------------------|
| EN EXERCICE       | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | SECRETAIRE de SEANCE |
| 9                 | 6        | 3       | 3            | Angeline COMPAGNON   |

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Formiguères régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire par intermittence,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, P. MIRAN, J. LAUBRAY, A. COMPAGNON

Absents : F. BADIE, J. CORREIA, P. PETITQUEUX

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. PETITQUEUX à J. LAUBRAY, J. CORREIA à V. PICHEYRE

**Objet de la Délibération :**

**ELECTION DU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR PETITQUEUX (MAIRE AYANT DEMISSIONNE)**

Rapporteur : Raymond VILALTA

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales des articles L.2122-1 à L.2122-17,

VU l'article L2122-4 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection du maire et des adjoints, qui dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

VU l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

VU la démission de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire de la commune, en date du 02 décembre 2025 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales acceptant ladite démission, réceptionné en mairie le 09 décembre 2025 ;

2025-D111

**VU** la nécessité de procéder à l'élection d'un nouveau Maire afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-14 du Code général des collectivités territoriales, en cas de vacance du poste de Maire, le Conseil municipal est tenu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la démission est devenue définitive, celle-ci prenant effet, ainsi que précisé dans le courrier de la préfecture, à la date de réception en mairie de l'acceptation préfectorale de la démission, intervenue le 09 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal d'élire un nouveau Maire parmi ses membres ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'ELECTION DU MAIRE.**

Le doyen d'âge invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour si nécessaire.

Après appel à candidatures, il est procédé au vote.

Résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> tour :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 5
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 4
- Majorité absolue des suffrages exprimés : non
- A obtenu : Monsieur Serge VAILLS

Résultats du scrutin du 2<sup>ème</sup> tour :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 5
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 4
- Majorité absolue des suffrages exprimés : non
- A obtenu : Monsieur Serge VAILLS

Résultats du scrutin du 3<sup>ème</sup> tour :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 5
- Majorité absolue des suffrages exprimés : oui
- A obtenu : Monsieur Serge VAILLS
- Est élu : Monsieur Serge VAILLS, maire de la commune de Formiguères

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'ELIRE** le maire au scrutin secret et à la majorité absolue Monsieur Serge VAILLS.

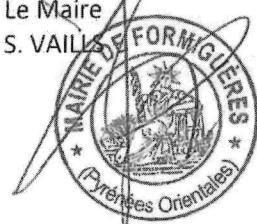
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 18/12/2025

Le Maire

S. VAILLS



2025-D111

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*